

ORDONNANCE N° 025/PR/85 du 5 Octobre 1985  
réglementant la Capture des Varans et  
des Pythons en vue de la Commercialisa-  
tion de leurs peaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU l'acte Fondamental de la République ;  
VU le Décret n°025/P.CE/SGCE du 18 Octobre 1982, portant publication de  
l'acte fondamental ;  
VU le Décret n°298/PR/CAB du 24 Juillet 1984, portant remaniement ministériel ;  
VU L'ordonnance n°14/63 du 28 Mars 1963, réglementant la chasse et la pro-  
tection de la nature ;  
VU l'Ordonnance n°18/PCSM/SGG du 22 Septembre 1977, portant protection  
intégrale des Crocodiles, Varans et des Pythos.

Sur proposition du Ministre du Tourisme, des Eaux et Forêts  
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 Août 1985

O R D O N N E

ARTICLE 1. : L'Article 2 de l'Ordonnance n°18/P./CSM/SGG du 22 Septembre 1977  
est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2. : Sauf dispositions restrictives aux articles suivants :  
La capture des varans et des pythons en vue d'en commercialiser  
les peaux est libre pour tout citoyen tchadien.

ARTICLE 3. : Les Collectionneurs de peaux et autres intermédiaires doivent  
être dûment patentés. Ils devront se faire connaître à la  
Direction des Forêts, chasses et de la lutte contre la  
Désertification.

ARTICLE 4. : Il est prévu une Taxe d'Abattage pour les seules peaux destinées à l'exportation. Cette Taxe est payée par l'exportateur pour le compte de la Direction des Douanes à l'Inspection Forestières du Chari-Baguirmi.

ARTICLE 5. Les peaux livrées à l'exportation doivent être accompagnées d'un certificat d'Origine établi par le Directeur des Forêts, Chasses et de la lutte contre la Désertification après paiement des taxes mentionnées à l'Article 4.

ARTICLE 6.: La chasse aux varans et aux pythons est strictement interdite dans les Parcs Nationaux et Réserves de Faune dont la gestion est assurée par la Direction du Tourisme, des Parcs Nationaux et Réserves de Faune.

ARTICLE 7. ; Ne doivent être collectées et ne pourront être exportées que les peaux ayant les mensurations minimales suivantes :

- Varans ..... 20 cm de largeur totale,
- Pythons ..... 1,50 m de longueur.

ARTICLE 8. : Le ramassage des oeufs de Varans et des Pythons, est interdit sur toute l'étendue du Territoire de la République du Tchad.

ARTICLE 9. : La capture de ces animaux, leur détention et leur exportation à l'état vivant restent règlementées par les dispositions générales de l'Ordonnance 14/63 et des textes pris pour son application.

ARTICLE 10.: Les taxes d'abattage sont ainsi fixées.

- Varans ..... 400 FCFA l'unité
- Pythons ..... 1 000 FCFA l'unité

ARTICLE 11. : Les peaux n'atteignent pas les dimensions minima fixées à l'Article 7. seront saisies et confisquées. Elles seront remises au service des domaines en vue de leur vente aux enchères.

ARTICLE 12. : Les infractions à la présente Ordonnance sont sanctionnées dans les conditions fixées par l'Ordonnance Générale 14/63 du 28 Mars 1963.

215.

ARTICLE 13. : Le Ministre du Tourisme, des Eaux et Forêts, le Ministre des Finances et Matériels, le Ministre de l'Economie et du Commerce, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente Ordonnance qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Fait à N'Djamena, le 5 Octobre 1985

(é) EL HADJ HISSEIN HABRE

N'Djamena, le 04/12/1985

Pour copie certifiée conforme

Le Directeur des Forêts, Chasses et  
de la lutte contre la Désertification

MAHAMAT ALI